

ARMAG
PT2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT



N°

109
Pour Ampliation

Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET 23 JUIN 1982

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du réseau hertzien de THONON-LES-BAINS, traversant le département de la Haute-Savoie.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1981 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 16 septembre 1981 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 12 octobre 1981,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de THONON-LES-BAINS - Central, LA FORCLAZ - La Combe, LA BAUME et VAILLY-Sous-la-Côte (Haute-Savoie), situées sur le parcours du réseau hertzien de THONON-LES-BAINS, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de THONON-LES-BAINS - Central, LA FORCLAZ-La Combe et VAILLY-Sous-la-Côte.

.../...

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Haute-Savoie sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 23 JUIN 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger CUILLIOT

Par décret en date du 23 juin 1982, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Lembeye (Pyrénées-Atlantiques) et Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées). Cette zone spéciale appartient au faisceau hertzien Pau—Tarbes-II (tronçon Lembeye—Barbazan—Debat).

La zone spéciale de dégagement intéressant les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées est définie sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Par décret en date du 23 juin 1982, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Chalon-sur-Saône-La Colombière (Saône-et-Loire), située sur le parcours du faisceau hertzien Bouzeron—Chalon-sur-Saône, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Bouzeron (Saône-et-Loire) et Chalon-sur-Saône-La Colombière.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de Saône-et-Loire sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Par décret en date du 23 juin 1982, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station d'Os-Marsillon (Pyrénées-Atlantiques), située sur le parcours du faisceau hertzien Mourenx—Pau, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Jurançon (Pyrénées-Atlantiques) et Os-Marsillon.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Atlantiques sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Par décret en date du 23 juin 1982, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Molsheim, Niederbronn-les-Bains-Passif et Niederbronn-les-Bains-C. D. M. (Bas-Rhin), ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parcours des liaisons hertziennes :

Strasbourg—Molsheim, entre les stations d'Oberhausbergen et Molsheim (Bas-Rhin) ;

Strasbourg—Niederbronn-les-Bains (tronçon Morschwiller—Niederbronn-les-Bains-C. D. M.) entre les stations de Morschwiller et Niederbronn-les-Bains-Passif (Bas-Rhin).

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Bas-Rhin sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 23 juin 1982, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Lannemezan-La Galave d'En Bas (Hautes-Pyrénées), située sur le parcours du faisceau hertzien Lannemezan—Tarbes, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Lannemezan-La Galave d'En Bas et Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées).

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Hautes-Pyrénées sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Par décret en date du 23 juin 1982, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Thonon-les-Bains-Central, La Forclaz-La Combe, La Baume et Vailly-sous-la-Côte (Haute-Savoie), situées sur le parcours du réseau hertzien de Thonon-les-Bains, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Thonon-les-Bains-Central, La Forclaz-La Combe et Vailly-sous-la-Côte.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Haute-Savoie sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe Etudes et programmes) du département intéressé.

Concours pour le recrutement de contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des P. T. T. en date du 25 juin 1982, est autorisée au titre de l'année 1982 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications.

Le nombre total des places offertes au concours interne est fixé à 650 (concours interne prévu à l'article 3 du décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 modifié portant statut de ces agents).

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 19 août 1982 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre des P. T. T.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats et candidates doivent s'adresser à leur chef immédiat.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des P. T. T. en date du 1^{er} mars 1982, les attachés principaux d'administration centrale de 2^e classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la 1^{re} classe du grade d'attaché principal pour l'année 1982 :

Mlle Fezay (Madeleine) ;
Mlle Lacassagne (Paulette).

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des P. T. T. en date du 24 juin 1982, les attachés principaux d'administration centrale de 2^e classe désignés ci-après sont promus attachés principaux d'administration centrale de 1^{re} classe :

A compter du 11 janvier 1982.

Mlle Fezay (Madeleine), 1^{er} échelon.

A compter du 11 juillet 1982.

Mlle Lacassagne (Simone), 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Régies d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des anciens combattants en date du 18 juin 1982, le montant maximal de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances et de recettes auprès du centre d'appareillage de Paris est fixé à 130 000 F.

DRT LYON
Direction de la Production
141 Cours Gambetta
69 419 LYON CEDEX 3

SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES

Réseau Hertzien

de THONON LES BAINS

DECRET du 23 JUIN 1982

TRONÇON...

THONON LES BAINS-Central...

... LA FORCLAZ - La Combe

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62 273 et 62 274 du 12/03/1962)

2 GHz

A LYON LE : 6 OCTOBRE 1980

F H R A 3 0 1 2 F M

LEGENDE:

I A) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par :

STATION 1: THONON LES BAINS-Central:

- a) un secteur de 700m de rayon compris entre les azimuts 08° et 130°
adjonction à ce secteur d'un couloir de 1300m de long et 100m de large dans l'azimut 117°48'
- b) un secteur de 700m de rayon compris entre les azimuts 210° et 246°

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur(s) précisée(s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer, soit pour les 2 secteurs de cercle, croissant de 452 mètres NGF à la station jusqu'à 480 mètres NGF à 700 mètres de la station.

B) Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par :

STATION 2: LA FORCLAZ - La Combe:

un secteur de 500m de rayon compris entre les azimuts 160° et 320°.

En particulier pour la liaison THONON LES BAINS-LA FORCLAZ-LaCombe:

un secteur B de 500m de rayon compris entre les azimuts 214° et 320°.

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur(s) précisée(s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

II Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la (les) hauteur(s) précisée(s) sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer sans cependant que la hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres par rapport au sol.

NOTA:

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux :

DRT LYON
Direction de la Production
141 Cours Gambetta
69 419 LYON Cedex 3

Tél.: (7) 863/80/86

FRANCE TELECOM
SIDR
FAISCEAUX HERTZIENS
74988 ANNECY CEDEX 9
Tél. 50 88 74 10

DEPARTEMENT →

Communes →

Cartes I.G.N. utilisées pour fond de plan:
DOUVAIN 3-4
THONON LES BAINS 1-2
THONON LES BAINS 5-6
Echelle: 1/25 000

Zone spéciale →

Distances cumulées →

Altitude maxi NGF à ne pas dépasser →

Longueur totale du faisceau →

